



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P192\_2023**

**Date : 09/06/2023**

**OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Port Diélette - Autorisations d'Occupations  
Temporaires à titre gratuit - Régates APPD 2023**

### Exposé

L'Association des Plaisanciers de Port Diélette (A.P.P.D.) organise, en 2023, plusieurs évènements dont trois régates :

- Le 10 juin : la « Fête des Voisins » pour laquelle l'association sollicite l'autorisation d'installer une tente sur l'aire de pique-nique afin d'y organiser un barbecue,
- Le 24 juin : la régata « du Printemps »,
- Le 5 août : la régata « du Baligan »,
- Le 16 septembre : la régata « Saint Michel » pour lesquelles l'A.P.P.D. demande la gratuité de stationnement à flot pour les nuitées des vendredis et samedis soirs afin d'inciter la participation des navigateurs des ports voisins.

Ces demandes contribuant au dynamisme de Port Diélette, il est proposé d'y répondre favorablement.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2022\_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

**Vu** la délibération n°DEL2022\_135 du 27 septembre 2022 fixant les taxes d'outillages 2023 applicables au Port de Diélette, et notamment leur article 1.2.7°) précisant les conditions de gratuité de stationnement à flot,

**Vu** les demandes de l'Association des Plaisanciers de Port Diélette,

## Décide

- **De dire** que l'Association des Plaisanciers de Port Diélette est autorisée à installer gratuitement une tente sur l'aire de pique-nique de Port Diélette du vendredi 9 juin au lundi 12 juin dans le cadre de l'organisation de la « Fête des Voisins » qui aura lieu le 10 juin,
- **D'accorder** la gratuité de stationnement aux navires participants aux trois régates qui auront lieu les 24 juin, 5 août et 16 septembre 2023, pour les nuitées des vendredis et samedis soirs,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**